

GE_GERICHTE ATAS/359/2024 vom 21. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_359_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/359/2024 du 21 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/359/2024 del 21 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC ; J 4 20] ; art. 43 LPCC).

E. 2

Le litige porte sur la question du gain hypothétique de l'époux de la recourante tel que pris en compte par l'intimé dans sa décision du 18 janvier 2023.

E. 2.1

Conformément à la pratique développée en relation avec l'ancien art. 11 al. 1 let. g LPC, un revenu hypothétique doit aussi être pris en considération au titre d'une renonciation à des revenus (art. 11a al. 1 LPC, entré en vigueur le 1er janvier 2021) auprès du conjoint du requérant de prestations complémentaires (voir FF 2016 7249 p. 7322), pour autant que le conjoint renonce à l'exercice d'une activité

A/598/2023 - 4/6 - lucrative exigible ou à son extension. Une invalidité (partielle) du conjoint concerné n'y change rien. Pour évaluer l'éventuelle activité exigible de la part du conjoint, il convient d'examiner le cas concret compte tenu des principes du droit de la famille (voir l'art. 163 du Code civil suisse [CC, RS 210]). En conséquence, il convient de tenir compte de l'âge de la personne, de son état de santé, de ses connaissances linguistiques, de sa formation professionnelle, de l'activité exercée jusqu'ici, du marché de l'emploi et, le cas échéant, du temps plus ou moins long pendant lequel cette personne a été éloignée de la vie professionnelle (ATF 142 V 12 consid. 3.2 ; SVR 2018 EL n° 20 c. 3.2.1). Selon la jurisprudence, il faut cependant octroyer au conjoint un délai de transition réaliste pour la prise exigible d'une activité lucrative ou l'augmentation du taux d'activité, aussi bien lorsque des prestations sont en cours que dans le cadre d'une première demande

de prestations complémentaires. Ce principe ne vaut pas lorsqu'au vu de l'obtention prévisible des prestations complémentaires par l'un des conjoints, en raison par exemple de l'accession à l'âge de la retraite AVS et de la cessation de l'activité lucrative, l'autre conjoint a disposé de suffisamment de temps pour une intégration professionnelle (ATF 142 V 12 consid. 5.4 ; SVR 2018 EL n° 20 c. 3.2.1). Si, en dépit d'une capacité de travail résiduelle (partielle), le conjoint ne cherche pas ou seulement de façon insuffisante un emploi, il viole par là son obligation de diminuer le dommage (SVR 2016 EL n° 1 c. 3.2.1).

E. 2.2

Le fardeau objectif de la preuve qu'il n'y a pas de renonciation à un revenu au sens de l'ancien art. 11 al. 1 let. g et de l'art. 11a al. 1 LPC, parce que la force de travail n'est pas exploitable sur le marché concret du travail, incombe au requérant des prestations (arrêt du Tribunal fédéral 9C_549/2016 du 13 juillet 2017 consid. 2). Même en dehors du champ d'application de l'art. 14a OPC-AVS/AI, relatif au revenu de l'activité lucrative des assurés partiellement invalides, l'impossibilité (fondamentale ou pour des cas précis) de mettre en valeur la capacité de travail résiduelle ne peut être admise que si elle est établie avec une vraisemblance prépondérante (ATF 138 V 218 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_326/2012 du 2 juillet 2012 consid. 2.2).

E. 2.3

La décision litigieuse rendue le 18 janvier 2023 retenait en effet un gain hypothétique dans les revenus de l'époux de la recourante. Cependant, l'intimé a admis sur la base d'une expertise médicale rendue, en cours de procédure, dans une cause parallèle concernant l'époux de la recourante, que ce dernier était incapable de travailler à tout le moins dès le 1er octobre 2022, de sorte qu'il convenait de ne pas tenir compte d'un gain hypothétique dès cette dernière date et d'admettre le recours partiellement en ce sens.

E. 2.4

Au vu de l'expertise rendue, il apparaît en effet que l'époux de la recourante n'avait pas de capacité de travail au 1er octobre 2022. Il a été mis au bénéfice d'une rente d'invalidité entière dès le 1er mars 2023 (fin du délai de carence d'un an) et jusqu'au 31 juillet 2023, dont l'intimé tiendra compte dans ses nouveaux calculs.

A/598/2023 - 5/6 -

E. 2.5

S'agissant de la capacité de travail de l'époux de la recourante dans une activité adaptée dès le 1er août 2023, force est de constater que dès le 3 mai 2023, l'époux avait recouvré une pleine capacité de travail dans une activité adaptée selon son cardiologue traitant. Il a bénéficié d'une rente jusqu'au 31 juillet 2023 et ainsi d'un délai de trois mois pour se réadapter et se réinsérer sans que des mesures de réadaptation ne soient reconnues par l'assurance-invalidité. La capacité de travail médicalement reconnue n'est pas contestée dès le 1er août 2023. Il est établi par ailleurs que l'époux de la recourante a disposé d'une rente et d'un délai de trois mois pour se réinsérer professionnellement. Au-delà de ce délai, sauf événement nouveau, un gain réel ou hypothétique devrait être pris en compte dans ses ressources. Il appartiendra à l'intimé, le cas échéant, de le fixer dans une décision sujette à recours. Le recours sera dès lors partiellement admis et la décision attaquée annulée. La cause sera renvoyée au SPC pour nouvelle décision qui ne tiendra pas compte d'un gain hypothétique dès le 1er octobre 2022. Il arrêtera en outre les droits de la recourante dès le

1er mars 2023 en prenant en compte à titre de revenu la rente d'invalidité de l'époux de cette dernière. Il fixera enfin par nouvelle décision les droits de la recourante dès le 1er août 2023.

E. 3

La recourante obtient ainsi partiellement gain de cause. Elle a droit à une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens.

E. 4

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/598/2023 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.